DE QUELQUES ASPECTS DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE D'AVANT L'INDEPENDANCE VUS A TRAVERS UN APERÇU HISTORIQUE DE LA PROCEDURE PENALE A MADAGASCAR

par

Alisaona RAHARINARIVONIRINA

Il est désormais classique de distinguer deux grandes périodes dans l'histoire malgache : avant la colonisation et pendant la colonisation.

Nous adopterons cette distinction pour notre exposé.

I

AVANT LA COLONISATION

Les spécialistes de l'histoire des institutions malgaches (v. notamment G. Julien, *Institutions politiques et sociales de Madagascar*, t. I, p. 108 ; A. Cahuzac, *Essai sur les institutions et le droit malgaches*, t. I, p. 48. On peut aussi trouver des renseignements dans des ouvrages généraux : Callet, *Tantara*, par ex., ou dans des écrits assez tendancieux : J.B. Piolet, *Madagascar et les Hova*, p. 170 et s., Libr. Ch. Delagrave édit., 1895 ; A. Martineau, *Madagascar en 1894*, p. 315 et s., Flammarion ; J. Carol, *Chez les Hova. Au pays rouge*, p. 287 et s., éd. Paul Ollendorff, 1898) s'accordent à dire – avec les historiens tout court, d'ailleurs – qu'on ne possède pas de renseignements sur la période d'avant Andrianampoinimerina. Ajoutons à cela qu'il n'existe pas, non plus, de renseignements (sûrs et complets) concernant la façon dont se déroulait la procédure pénale – même pour la période postérieure à Andrianampoinimerina. Nous verrons d'ailleurs que les différents textes promulgués de 1828 (sous Ranavalona Ière) à 1881 (*C. des 305 articles*), malgré leur caractère très éclectique, ne se sont pas préoccupés de l'organisation de la procédure proprement dite. L'organisation de la justice elle-même n'était que rarement visée

par les textes et semblait – du moins à l'origine – ne dépendre que de la volonté du souverain.

On peut seulement dire qu'il s'agissait, sans aucun doute, d'une procédure au caractère accusatoire assez accentué : liberté d'accusation, procès public, oral et contradictoire ; seulement, dès l'origine, les juges étaient imposés par le souverain et la validité de l'aveu spontané (le criminel repentant *mibaboka* avait la vie sauve, d'où l'adage *heloka ibabohana mody rariny*, v. un discours d'Andrianampoinimerina dans Julien, I., p. 274, cité par J.M. Guth, *Les juridictions criminelles à Madagascar,* Etudes malgaches, Centre d'Etudes de Droit privé, Cujas, 1961), ainsi que de l'aveu provoqué, même par la torture, reconnue (il semble cependant que si la promesse de la vie sauve faite au criminel repentant était généralement tenue, le sort de ce dernier n'en était pas plus adouci, v. Ida Pfeiffer, *Voyage à Madagascar*, Hachette, 1881, p. 176).

Nous nous contenterons de rappeler brièvement les grandes lignes de l'histoire de l'organisation de la justice répressive malgache depuis Andrianampoinimerina jusqu'en 1896 (Si l'on en croit Flacourt – *Relation de la Grande Isle de Madagascar,* 1658, p. 103 et 104 –, les Malgaches connurent, comme les autres peuples d'ailleurs, à leur début, une forme de justice privée primitive : « Le plus souvent, ils tuent les larrons sur les champs, quand ils sont attrapés, sans forme de procès. L'intéressé lui-même en fait la justice sans qu'il soit besoin de le mener au prince, car ils tiennent qu'il n'y a non plus de mal de tuer un voleur qu'un serpent venimeux, qu'un rat, qu'un scorpion ». Ce qui, notons-le, n'était pas plus barbare que la pratique du *lynchage* en Amérique au XIXème siècle).

La justice répressive sous **Andrianampoinimerina** (v. les textes du *Tantara* rapportés dans le *corpus d'histoire du Droit et des Institutions* de I. Rakoto, F. Ramiandrasoa, Razoharinoro, fiche N° 10). Les premiers juges royaux furent nommés par Andrianampoinimerina parmi ses compagnons d'armes et ses parents. Il leur donna le nom de *vadin-tany* (les époux de la terre). Ils avaient compétence pour juger aussi bien en matière civile qu'en matière pénale (crimes et délits). Mais leur sentence n'était jamais définitive puisque les intéressés pouvaient toujours en appeler au roi, et, même, si le jugement du souverain ne leur convenait pas, réclamer l'administration du *tangena*. Il semble toutefois que d'une part, le roi se réservait le jugement des douze crimes capitaux (incitation des épouses royales à la débauche, *manera vadin'Andriana ;* escalade de la demeure royale, *mangaron-dapa* ; excitation du peuple à la révolte, *manao tongolo be fofona amin' ny tany, mampikomy* ; homicide volontaire, sorcellerie, *mamosavy*, etc...). D'autre part, Andrianampoinimerina laissa aux *fokonolona* le soin de juger les petites infractions, et notamment celles que les conventions de fokon'olona prévoyaient.

Nous avons signalé, ci-dessus, qu'au-dessus du jugement du roi lui-même, il y avait, en dernier ressort, l'ordalie par le *tangena*. Nous allons dire quelques mots sur cette coutume procédurale qui fut pratiquée pendant longtemps à

Madagascar. (Elle fut supprimée par les traités des 27 juin 1867 – entre Madagascar et l'Angleterre – et 8 août 1868 entre Madagascar et la France).

L'*épreuve du tanguin* (v. H.H. Cousins, Tanghin, or the ordeal of Madagascar, *Antananarivo Annual*, N° XX, 1896, p. 384 ; H. Deschamps, *Histoire de Madagascar*, p. 147 ; Ida Pfeiffer, *Voyage à Madagascar*, Hachette, 1881, p. 177 et s.). Les ancêtres croyaient que le *tangena* – fruit d'une plante qui pousse sur la côte est ressemblant un peu à deux graines jumelles de haricots – contenait la puissance d'un dieu appelé Ramanamango. En réalité le tanguin contient un poison violent ayant la propriété – à une certaine dose – de provoquer une paralysie cardiaque. L'administrateur du *tangena (mpanozon-doha)* – toujours un noble de la caste des Andriamasinavalona – prenait le fruit du *tangena*, le mettait dans un sac tenu au bout d'une sagaie, tout en invoquant Ramanamango. Puis commençait la préparation du tanguin.

Il fallait du riz, une marmite neuve en terre, une cruche neuve pleine d'eau, une assiette neuve en terre et du jus de banane verte. Il fallait également deux jeunes poulets et une poule pondeuse. Le *mpanozon-doha* composait alors un mélange avec de la noix de *tangena* rapée, de l'eau et un peu de jus de banane. Il testait la force du mélange en l'administrant à l'un des deux poulets. Si le poulet mourait foudroyé (sans pousser des cris), le mélange était jugé bon (*mahery*). Ensuite sans doute pour démontrer que le poison n'était pas nécessairement mortel – et que par conséquent la mort ou la vie dépendait de la volonté de Ramanamango – le *mpanozon-doha* administrait une faible quantité de *tangena* au second poulet auquel d'ailleurs, il faisait immédiatement boire de l'eau froide. Le poulet n'étant pas mort, on disait alors qu'il triomphait du tanguin (*velona* : littéralement, vivant).

Venait alors le tour de l'accusé. On lui faisait absorber le poison. On tuait la poule pondeuse. On lui prélevait trois carrés de peau du dos, qu'on faisait avaler au patient. Puis on lui faisait boire de l'eau de riz bouilli (*ranombary*). Il devait alors vomir et rendre intacts les trois morceaux de peau. S'il le faisait, on disait qu'il était *velona*, son innocence était reconnue publiquement et, le poison ayant été vomi, il sortait de l'épreuve sain et sauf. Sinon, sa culpabilité étant démontrée (il n'avait pas rendu les peaux ou n'en avait rendu qu'une ou deux, ou encore les avait rendues toutes les trois mais abîmées), on le sagayait sur le champ. Notons cependant que le patient qui s'est soumis volontairement à l'épreuve avait le droit de demander à passer une nouvelle épreuve à une intervalle d'une semaine de la première. Les biens de l'accusé qui a succombé au *tangena* étaient confisqués ; les meubles, plus une somme de quinze piastres étaient attribués au *vadin-tany*, au *mpanozon-doha* et au *fokonolona*.

L'intérêt de l'épreuve du *tangena* est de permettre le rattachement de la procédure malgache, dans ses origines, au système accusatoire. La procédure accusatoire, en effet, et au contraire de la procédure inquisitoire, n'a pas pour but de provoquer l'aveu, mais de prouver la culpabilité. Le principe, qui est alors celui de la liberté des preuves, se traduisait dans la justice primitive par l'admission de la pratique des ordalies. Et l'épreuve du *tangena* en est une

UNIVERSITAIRE BIBLIOTHEQUE TANANARIVE

Sous le règne de **Radama Ier**, les *vadin-tany* prirent le nom d'*Andriambaventy* (depuis, le *vadin-tany* est devenu une sorte d'auxiliaire de la justice ; le terme désigne d'ailleurs aujourd'hui l'*huissier de justice* – ayant pour mission d'assurer l'exécution des décisions de justice, de convoquer les parties en matière civile et de remettre les prévenus au juge, en matière criminelle). Il tenait aussi les registres de l'Etat. Le roi fixait librement le nombre de juges devant siéger dans un tribunal (huit, généralement). Dans les provinces, la justice était rendue par les gouverneurs ; mais les parties avaient la faculté de faire appel devant le tribunal des *Andriambaventy* à Tananarive. Sous la pression de l'Angleterre et de la France, la pratique de l'épreuve du *tangena* fut abandonné en matière de procès-pénal ; elle persista pour les procès civils mais dans ces cas, l'on administrait le poison, non plus aux personnes, mais à des animaux (chiens) qui étaient censés les représenter. Ajoutons, à l'actif du règne de Radama Ier, que celui-ci exigea que la tenue des audiences et les jugements fussent publics.

Ce fut sous le règne de **Ranavalona Ière** (v. Code de 1828) qu'on commença à distinguer les fonctions administratives des fonctions judiciaires. Ainsi, à Tananarive, les *Andriambaventy* n'avaient plus d'autres fonctions que de juger. Cependant, en dehors de Tananarive (dans les six divisions de l'Imerina et dans les provinces) c'étaient encore les chefs de postes (officiers) ou les gouverneurs (*tompomenakely*) comme au temps d'Andrianampoinimerina et de Radama Ier, assistés de notables, qui rendaient la justice. Notons toutefois que lorsqu'il s'agissait d'affaires importantes, la reine envoyait des *Andriambaventy* pour les juger. A Tananarive, il y avait deux tribunaux : l'un pour les affaires civiles et commerciales, se tenait à Ambatondrafandrana ; l'autre à Ambatovinaky, jugeait les affaires criminelles.

Une tentative de réorganisation a été entreprise par Radama II par la promulgation du Code de 1862. Ce texte a supprimé (en même temps que la peine de mort) l'épreuve par le *tangena*. Mais comme le disaient Chapus et Mondain, «... on est déçu, en lisant ce code de 1862, de constater qu'il fait montre plutôt de velleités de réformes que de réelle transformation du système judiciaire. Il reprend tous les articles du code de 1828 et n'en ajoute que deux. Il reste confus et désordonné. Il laisse libre cours à l'arbitraire des juges et n'essaye pas de lutter contre la vénalité de ces derniers, (*Rainilaiarivony, un homme d'Etat malgache*, éd. Diloutremer, p. 97). Le code ne survécut d'ailleurs pas à Radama II, et fut remplacé par celui de 1863, promulgué par Rasoherina (qui a rétabli la peine de mort).

Sous **Ranavalona II**, il y avait quatre tribunaux à Tananarive, en plus d'Ambatondrafandrana et Ambatovinaky : Anteza (ou Atsimon-drova) pour les successions, Ambavahadimitafo-ambany pour les affaires commerciales ; Avaradrova avait plutôt une mission de conciliation et d'arbitrage en matière civile, Ambavahadimitafo ambany jugeait les litiges d'argent et les menus délits.

On remarquera en passant, dans le code Rasoherina (art. 49) comme dans le code Ranavalona II (dit «des 101 articles», art. 10), une conception (ou plutôt une application) curieuse et particulière de la notion de «chose jugée» :

toutes les décisions rendues durant les règnes précédents étaient déclarés «Ambadikimanareza», c'est-à-dire inattaquables. Rainilaiarivony alla jusqu'à faire «édicter la peine des fers à perpétuité contre quiconque essayerait de reprendre une instance pour laquelle un arrêt avait été rendu sous un des règnes précédents» (Chapus et Mondain, *Rainilaiarivony...*, p. 100). Cette mesure – sévèrement critiquée par Chapus et Mondain – s'expliquait sans doute, sur le plan politique, par la volonté d'éviter que l'autorité de l'Etat puisse être contestée par le moyen de la remise en cause des décisions judiciaires (la séparation des pouvoirs n'ayant été conçue que de façon très vague dans l'histoire politique malgache d'avant la colonisation) donc de marquer ainsi l'idée de la permanence et de la continuité du pouvoir et aussi, sur le plan juridique, par le fait qu'il n'existait pas de règles (par exemple en ce qui concernait les délais) organisant les voies de recours.

En effet, c'est le Code des 305 articles (29 mars 1881) qui a consacré, en son article 253, le *droit d'appel* aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Un tribunal d'appel fut constitué ; mais il est curieux de constater qu'on est revenu à la conception ancienne confondant la fonction administrative et la fonction judiciaire. (Cette confusion était particulièrement remarquable dans les fonctions attribuées aux *sakaizam-bohitra* qui étaient à la fois administrateurs, autorités de police, juges et même officiers ministériels, v. les instructions aux *sakaizam-bohitra* du 4 juillet 1878). En effet, ce tribunal était présidé par le Premier ministre lui-même, assisté par des fonctionnaires du ministère de la justice et plus tard, par les secrétaires particuliers de la reine (les *roambinifololahy*). Signalons enfin que le Code des 305 articles contient (art. 189 à 212) un certain nombre de prescriptions (assorties de sanctions pénales parfois très sévères) que les juges devaient observer en accomplissant leur mission. Elles visaient à assurer une justice saine, rapide et impartiale (cf. en particulier, art. 199, interdisant aux juges de faire connaître la décision avant le prononcé du jugement ; art. 202 invitant les juges à activer le plus possible le règlement des affaires qui leur étaient soumises ; art. 207, sanctionnant énergiquement les abus d'autorité commis par les juges).

Le règne de **Ranavalona III** n'apporta pas de modification à l'organisation de la justice ainsi fixée ; et elle restée telle jusqu'au décret du 24 novembre 1898. (En ce qui concerne l'histoire de la procédure pénale chez les autres tribus malgaches, l'absence de documentations suffisantes ne nous permet pas d'en avoir une idée bien précise. Consulter J.M. Guth. *op. cit.* et les auteurs cités : G. Julien et L. Michel. Le premier donne une description succincte de l'ordalie du *tsiripika* sakalava, une variante de l'épreuve du feu. L. Michel, dans une monographie consacrée aux «Mœurs et Coutumes des Bara» – in *Mém. de l'Acad. Malg.*, 1957 –, nous montre que la répression, chez les Bara est d'un niveau d'organisation assez élevé ; notons surtout l'existence de trois degrés hiérarchiques de juridictions – *fokonolona, manandranomay* (juge royal), *mpanjaka* – dont les compétences semblaient avoir été distribuées selon la distinction : contraventions et délits mineurs – délits graves et crimes mais on tenait aussi compte de considérations d'ordre territorial – primauté du tribunal

du *manandranomay* sur celui du *fokonolona* lorsque l'infraction a été commise en un lieu proche de la résidence du *manandranomay*).

II

LA PERIODE COLONIALE

(v. R. Decary, «Le règlement des affaires de justice en brousse sous l'ancienne administration française», *Cahiers du Centre d'Etudes des Coutumes*, V - VI, 1968-1969, p. 7 et s., consulter notamment, p. 13 et s.).

Nous examinerons d'une part, l'organisation et la compétence des juridictions répressives et d'autre part, la procédure pénale devant ces juridictions.

1. L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS REPRESSIVES ET LEUR COMPETENCE.

Dans un premier temps, le colonisateur ne s'est point préoccupé de l'organisation de la justice indigène. Il est certain que son intention était de la laisser telle qu'elle l'était avant l'occupation. En effet, le décret du 9 juin 1896 «portant organisation de la justice à Madagascar» ne concernait en réalité que les juridictions françaises ayant compétence *ratione personae* pour toutes affaires intéressant les Européens. Ainsi, dès le départ était posé le principe de l'existence de deux juridictions distinctes : une pour les indigènes et une pour les Européens (v. H. Deschamps, précité, p. 248). Dès qu'un Européen – ou assimilé – était en cause dans une affaire (civile ou pénale), celle-ci relevait automatiquement de la compétence du tribunal français. La Cour d'Appel de Tananarive, cependant, dans un arrêt (25 août 1900) qui a fait jurisprudence, a décidé que lorsqu'un crime ou un délit intéressait l'Etat, la Colonie ou l'ordre public, le tribunal indigène était incompétent, quel que soit l'auteur du délit ou du crime et que la justice française seule devait être saisie (sur cette jurisprudence, v. la critique de L. Aujas, *Manuel de procédure et de droit indigènes*, Tananarive, Imprimerie Officielle, 1908, p. 71 et 72).

Il faut toutefois noter qu'en matière de justice criminelle, le décret de 1896 contenait une innovation importante. Le tribunal criminel indigène était placé sous la présidence d'un magistrat français (le juge-résident du tribunal de 1ère instance assisté de deux assesseurs indigènes).

Le rôle du président français était alors surtout d'empêcher l'application des peines qui, bien qu'admises par les coutumes locales, étaient jugées contraires aux principes d'humanité que l'occupation française était censée faire prévaloir dans l'île (v. J.M. Guth, *op. cit.*, 33 à 35 et les citations de Collomb, Ozoux et Gallieni). Il semble aussi que ce «contrôle» de la justice répressive indigène par le tribunal français était devenu nécessaire à cause de l'insuffisance et de la vénalité des juges malgaches (v. Ozoux, *Droit pénal indigène*, Imprimerie Officielle, 1939, p. 17, cité par J.M. Guth : «...le système judiciaire était

pourri, la corruption d'une pratique générale ; les jugements n'étaient que des décisions rendues sans exception en faveur du plus offrant...» mais cf. un avis plus nuancé, Cahuzac, cité par Spas, *Etude sur l'organisation judiciaire de Madagascar*, p. 50-51 ... les affaires étaient examinées avec beaucoup de soin, ... les reproches adressés aux magistrats malgaches étaient bien exagérés. Sans doute, ils se faisaient payer, mais par les deux parties ; en somme, la balance restait égale»).

Quoi qu'il en soit, une réforme profonde était nécessaire. Celle-ci fut entamée par le décret du 24 novembre 1898. La justice indigène fut alors organisée de la façon suivante : le décret de 1898 a institué un tribunal du premier degré au chef-lieu de chaque province et au chef-lieu de chaque district. Le tribunal était composé par le chef de district (celui du district central pour le tribunal qui siégeait au chef-lieu de province), président et deux assesseurs indigènes, parlant français autant que possible. Les tribunaux du premier degré étaient compétents pour connaître :

1) «De l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du premier degré ;

2) En premier et dernier resport, des délits commis par les indigènes au préjudice d'indigènes, lorsque la pénalité prononcée n'excédait pas 300 francs d'amende ou 6 mois de prison ;

3) En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Cour de Tananarive, des autres délits et crimes commis par les indigènes au préjudice d'indigènes (art. 12, décret 1898). Par indigènes ou assimilés, il fallait entendre tous les Malgaches nés dans la colonie de Madagascar et Dépendances ou qui en étaient originaires : Anjouanais, Comoriens, Makoa, Nosy-béens, Saints-Mariens. Mais par la suite, la Cour de Tananarive avait tendance à restreindre le sens du terme *indigène*. C'est ainsi qu'en furent exclus, notamment, les Anjouanais, (Cour d'Appel de Tananarive, 22 juin 1901, Penant 1901, 1, 1655, p. 286, cité par J.M. Guth).»

Une dizaine d'années plus tard, une nouvelle réforme est venue avec le décret du 9 mai 1909, p. 631). Cette réforme, sans changer grand-chose à la composition des tribunaux institués par le décret de 1898, a cependant considérablement élargi leur compétence. Ainsi, le tribunal du premier degré devenait compétent, à charge d'appel devant le tribunal du deuxième degré, pour juger *tous les délits* commis par les indigènes au préjudice d'autres indigènes. Il était aussi compétent en matière de délits commis par les indigènes contre l'ordre public, contre l'Etat, la Colonie ou une administration publique (v. art. 57, décr. 1909). Relevaient aussi de la compétence du tribunal indigène du premier degré des délits commis par les militaires indigènes de complicité avec des non-militaires indigènes. La Cour de Tananarive a, par ailleurs, eu l'occasion d'affirmer (17 octobre 1922) que le fait qu'un Français ou assimilé pouvait être civilement responsable du délit ne devait pas avoir pour effet de soustraire ce délit à la compétence du tribunal du premier degré.

En ce qui concerne le tribunal du deuxième degré, signalons que lorsqu'il siégeait en matière criminelle, à ses membres ordinaires (le chef de la province, assisté de deux assesseurs indigènes) devaient être adjoints deux fonctionnaires désignés par le chef de la région ; au contraire, des assesseurs ordinaires, ces fonctionnaires avaient voix délibérative. En plus de ses attributions en tant que juridiction d'appel des jugements du tribunal du premier degré, le tribunal du deuxième degré a reçu compétence quasi-générale en matière criminelle : crimes commis par les indigènes contre les indigènes, contre l'ordre public, l'Etat, la Colonie ou une administration publique, crimes commis par les militaires indigènes de complicité avec d'autres militaires non-indigènes. Demeuraient cependant exclus de cette compétence : les crimes mettant en cause (en tant qu'auteurs, victimes ou complices) des Européens ou assimilés et les crimes commis par les militaires indigènes en service.

2. PROCEDURE ET VOIE DE RECOURS DEVANT LES TRIBUNAUX REPRESSIFS INDIGENES.

a) **En ce qui concernait la procédure**, le décret de 1909 n'a pas apporté de modifications notables au système instauré par le décret de 1898. Tout d'abord, ce système ignorait le principe de la séparation des trois fonctions judiciaires (ministère public, instruction et siège). Le président du tribunal exerçait *seul* ces trois fonctions. Bien entendu, quant à la poursuite des auteurs d'infractions, le président (qui, rappelons-le, était un administrateur, – chef de province ou chef de district) requérait l'intervention des agents de la police judiciaire et de l'administration (*mpiadidy*, gouverneurs *madinika* et gouverneurs). Signalons à ce propos que le décret du 9 mars 1902 attribuait au *fokonolona* un rôle important à jouer en matière répressive ; il devait arrêter les délinquants et les livrer aux autorités ; il pouvait aussi, conformément à la coutume (v. art. 4 *Instructions aux Sakaizam-bohitra*, art. 159 C. des 305 articles) rejeter hors de son sein (une sorte de mise au ban donc) les délinquants habituels. Ensuite, l'instruction était menée (par le président) selon une procédure secrète, écrite et non contradictoire. Ainsi, le défenseur de l'inculpé n'assistait pas aux interrogatoires et ne pouvait prendre connaissance des procès-verbaux et pièces de l'instruction qu'une fois celle-ci close. Le président clôturait l'instruction en rendant une ordonnance de non-lieu ou s'il estimait suffisantes les charges retenues contre l'inculpé, en traduisant directement ce dernier devant le tribunal. Ceci découle du principe du monopole de l'action publique par le président (N.B. Le système de la citation directe, ainsi que la constitution de partie civile – celles-ci étaient ignorées du Droit malgache traditionnel). Enfin, pour ce qui était de la procédure à l'audience, elle était des plus simples : le président jouissait d'une grande liberté quant à la manière de la conduire. Ce qui rendait la défense plutôt difficile d'autant plus que les défenseurs n'étaient pas toujours qualifiés. Rappelons que les assesseurs indigènes, n'ayant pas voix délibérative (il en était autrement pour les deux fonctionnaires adjoints au tribunal du deuxième degré siégeant en tant que juridiction criminelle) ne participaient pas à la confection des jugements.

b) **Les voies de recours**

Nous avons déjà parlé de l'appel en énonçant les règles de compétence concernant les tribunaux répressifs indigènes. Il convient d'ajouter que l'article 81 du décret de 1909 reconnaissait au condamné jugé par défaut la faculté de former opposition. Mais la procédure indigène avait un autre trait caractéristique : les jugements et arrêts rendus en matière indigène n'étaient pas susceptibles de pourvoi en cassation (art. 23, décr. 1898). Le décret de 1909 n'a pas remis en cause ce principe. Cependant, il apportait une innovation très intéressante en instituant au sein de la Cour d'appel une Chambre spéciale, la *Chambre d'homologation*. Cette chambre – composée de trois magistrats de la Cour, deux fonctionnaires et deux assesseurs indigènes (ceux-ci n'ayant toujours que voix consultative) désignés par le gouverneur général – jouait en quelque sorte le rôle d'une juridiction de cassation à l'égard des jugements rendus, en matière criminelle *seulement*, par les tribunaux du deuxième degré. L'homologation était *nécessaire* : n'étaient exécutables que les jugements homologués et la procédure d'homologation avait un effet suspensif. La Chambre d'homologation ne s'en tenait pas (au contraire d'une juridiction de cassation) uniquement à l'examen des points de droit soulevés par les décisions qui lui étaient soumises. En effet, le décret de 1909 lui reconnaissait «un pouvoir souverain d'appréciation» et elle pouvait, notamment, si elle le jugeait nécessaire, ordonner un complément d'information. Le jugement homologué, avons-nous dit, devenait exécutable. Mais la Chambre d'homologation pouvait, par arrêt motivé, annuler le jugement. Dans ce cas, l'affaire était renvoyée, soit devant la même juridiction, soit devant une juridiction voisine du lieu de commission du crime. La juridiction de renvoi devait se conformer aux points de droit invoqués par la Chambre d'homologation pour annuler le premier jugement, sinon, la Chambre annulait le jugement du tribunal de renvoi pour ensuite réexaminer l'affaire et statuer au fond.

Cette organisation de la justice répressive indigène a duré jusqu'en 1945, année où trois décrets en date du 13 novembre sont venus la modifier profondément. Les tribunaux indigènes du deuxième degré ont été supprimés et leur compétence transférée au tribunal français de première instance. Il en est résulté que non seulement l'action publique devait être désormais exercée par le procureur de la République, mais en plus et surtout, on a enlevé aux administrateurs les fonctions judiciaires qui leur étaient attribuées jusque-là.

Enfin, le décret du 30 avril 1946 (J.O. 7 mai 1946, J.O.M. 1946, p. 671) a supprimé la justice indigène en matière répressive dans les territoires d'Outre-Mer. Ainsi, la discrimination fondée sur la notion d'indigénat a disparu et depuis le 1er juillet 1946, les juridictions françaises issues du décret du 9 juin 1896, avaient seules compétence pour juger tous les auteurs d'infractions, sans distinction d'origine, (La Constitution du 27 octobre 1946 a octroyé la citoyenneté française aux habitants des T.O.M.) et selon le Droit français.

En ce qui concerne ces juridictions françaises, il y a eu tout d'abord au début de la colonisation, une tentative pour transporter à Madagascar le sys-

tème judiciaire qui existait en France : justices de paix, tribunaux de première instance, Cour d'appel et Cours d'assises (v. décr. 28 décembre 1895, et J.M. Guth, *op. cit.*, p. 48 et s.). Mais un certain effort d'adaptation a été ensuite fait dans le but d'alléger le système. C'est ainsi que, notamment, en matière criminelle, le décret du 9 juin 1896 a supprimé les Cours d'assises pour les remplacer par des Cours criminelles. Ce qui eut pour effet de restreindre les besoins en magistrats : pas de Chambre des mises en accusation (cependant treize années plus tard, le décret du 9 mai 1909 a réinstitué une chambre des mises en accusation) ; nombre réduit des membres de la Cour criminelle notamment en province, – seul le président était un magistrat (président du tribunal de première instance ou juge de paix) assisté de deux fonctionnaires (jouant le rôle de conseillers, à Tananarive ce rôle était tenu par des magistrats) et de deux assesseurs (choisis parmi un collègue nommé par le gouverneur général). Notons enfin que les décisions des Cours criminelles étaient susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation française (d'abord pour les Européens seulement – décret du 24 mai 1905, ensuite pour tous les accusés – décret du 22 octobre 1929).

Nous n'insisterons point sur la structure et le fonctionnement des tribunaux répressifs de droit français de l'époque coloniale car du point de vue de leur structure et de leur fonctionnement, nos juridictions répressives actuelles – malgré un certain nombre de particularités qui sont loin d'être négligeables – ont beaucoup hérité du système français.